

**Arrêté permanent n° AP 2021_94
Portant réglementation de la circulation
Rue Sainte-Chrétienne**

Le Maire de la Ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

CONSIDERANT la configuration particulière de la rue Sainte-Chrétienne ne permettant pas d'assurer pleinement la sécurité des usagers et des piétons,

CONSIDERANT la présence d'un site de compostage sur l'espace vert desservi par cette rue,

CONSIDERANT qu'il importe de sécuriser la rue Sainte-Chrétienne par une interdiction de circulation aux véhicules à moteurs,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Rue Sainte Chrétienne :

• Rue interdite à toute circulation (art.13 du C.C) :

- A l'exception des services publics, de secours et d'interventions (Ville de Metz, Pompiers, Police, Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, ..) usagers du composte et membres de l'Association "Les composteurs du lavoir".

ARTICLE 2

Le présent arrêté complète les mesures prises dans l'article 13 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 17 décembre 2021


Hervé NIEL
Adjoint au Maire

